

Le Conseil fédéral > Département: DFI > Service: SLR

Contact Plan du site DE FR IT RM EN

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Service de lutte contre le racisme SLR
Guide juridique sur la discrimination raciale

Recherche

Introduction	Cadre juridique	Différents domaines	Moyens extrajudiciaires de règlement des conflits	Informations à l'intention des centres de conseil	Définitions et bibliographie
--------------	-----------------	---------------------	---	---	------------------------------

Guide juridique sur la discrimination raciale
Différents domaines
Naturalisation (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f154.html>)

Naturalisation

Lorsqu'une personne souhaite obtenir la nationalité suisse, elle a besoin de l'autorisation de la Confédération via le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), de l'accord du canton de domicile et de celui de la commune de domicile. Tant dans le cadre de la procédure de naturalisation que lors de la décision qui en résulte, des motifs à caractère discriminatoire peuvent conduire à des inégalités de traitement ou à un rejet de la demande de naturalisation.

Les conditions matérielles à remplir pour obtenir l'autorisation de la Confédération sont définies à l'art. 11 LN. Les autorités vérifient si la personne souhaitant obtenir la naturalisation a une intégration réussie dans la communauté suisse (let. a), s'est familiarisée avec les conditions de vie en Suisse (let. b) et ne met pas en danger la sûreté intérieure de la Suisse (let. c). Les critères d'intégration sont énoncés à l'art. 12 LN.

Dans le cadre de la Constitution fédérale, les cantons et les communes peuvent décider librement s'ils souhaitent poser les mêmes exigences, des exigences plus élevées ou moins élevées que la Confédération. En règle générale, une durée de séjour cantonal et communal de deux à cinq ans est requise (cf. art. 18 LN). Souvent, des conditions plus strictes sont formulées, comme la capacité économique à subvenir à ses propres besoins. Les autorités fédérales, cantonales et communales perçoivent des émoluments couvrant les frais pour la naturalisation au plus (art. 35 LN). Le montant de ces émoluments varie fortement en fonction des cantons et des communes.

Les jeunes de la troisième génération qui sont nés en Suisse et y ont accompli au moins cinq ans de scolarité obligatoire bénéficient sous certaines conditions de la naturalisation facilitée (art. 24a LN). L'enfant d'une personne naturalisée (art. 24 LN), l'enfant apatride (art. 23 LN) et le conjoint d'un citoyen suisse (art. 21 LN) bénéficient aussi de la voie de la naturalisation facilitée. Par contre, les personnes unies en partenariat enregistré avec un citoyen Suisse ne peuvent pas en bénéficier. Ils ont néanmoins des conditions de durée de séjour moins strictes que celles exigées dans la procédure de naturalisation ordinaire (art. 10 LN).

L'art. 8, al. 2, Cst. constitue la principale protection contre les discriminations en lien avec la naturalisation. La disposition interdit aux autorités de refuser la naturalisation uniquement ou majoritairement en raison de l'origine régionale, de la couleur de la peau, de l'appartenance religieuse, du mode de vie nomade ou pour d'autres motifs à caractère discriminatoire. Il existe d'autres normes pertinentes qui sont citées dans les parties suivantes.

Principaux cas de figure

Incidents racistes dans le cadre de la procédure

Contrôles à caractère discriminatoire

Refus de naturalisation pour des motifs discriminatoires